

Evry-Courcouronnes, le **24 OCT. 2024**

Unité départementale de l'Essonne  
Cité Administrative  
Boulevard de France  
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 08/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CUSHMAN & WAKEFIELD**

ZAC de Brateaux - rue des 44 Arpents à VILLABE (91)

Code AIOT : 0006508783

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement CUSHMAN & WAKEFIELD implanté ZAC des Brateaux 44 Arpents 91100 Villabé. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- M. Franck JEROME, directeur du site
- Mme Zahia FIROUD, Property Manager

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CUSHMAN & WAKEFIELD
- ZAC des Brateaux 44 Arpents 91100 Villabé
- Code AIOT : 0006508783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué de 6 bâtiments contenant chacun entre 4 et 7 cellules. La surface globale de stockage est de l'ordre de 200 000 m<sup>2</sup>.

Les cellules sont louées à différentes sociétés. Le principal locataire est Auchan qui occupe environ la moitié des bâtiments.

Le site compte 700 personnes aux pics d'activité, majoritairement du personnel intérimaire.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 19/09/2022 ;
- Équipements sous pression ;
- Stockage de polymères dans les cellules A2, A3, B5 et B6.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>1</sup>	Proposition de délais
5	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.4 > §I.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Etat des matières stockées – Information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.4 > §I.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.2.I	Lettre de suite préfectorale	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 1	Susceptible de suites
2	Porter à connaissance stockage des polymères 2663	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 2 > Article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

<sup>1</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Bureaux de quais	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
4	NC 4.3 de l'inspection du 13/09/2019 : Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
7	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/
8	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/
9	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/
10	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/
12	Toiture des cellules A2 et A3	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.5.1	/
13	Toiture des cellules B5 et B6	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.5.2	/
14	Structure des cellules A2 et A3	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.6.1	/
15	Structure des cellules B5 et B6	Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.6.2	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives pour répondre aux non-conformités relevant des arrêtés de mise en demeure du 29/12/2022 et du 02/02/2023.

L'exploitant doit mettre en œuvre un suivi plus rigoureux des équipements sous pression.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif pour être capable de fournir un état des stocks précis et communicable rapidement en cas de sinistre. Une étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie devra être ajoutée à l'étude de dangers.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Listes des installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :-</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :-</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant :</p> <p>La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</p> <p>Rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* 1510-2 (entrepôt couverts) :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime : Autorisation</li><li>- volume total des entrepôts = 2 204 000 m<sup>3</sup> ;</li><li>- quantité des matières combustibles susceptibles d'être stockée = 47 800 tonnes</li></ul></li><li>* 1530-3 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime : Déclaration</li><li>- le volume maximal présent sur site est strictement inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></li></ul></li><li>* 1532-3 (bois ou matériaux combustibles analogues) :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime : Déclaration avec bénéfice d'antériorité</li><li>- le volume maximal présent sur site est strictement inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></li></ul></li><li>* 2663-2c (Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime : Déclaration</li><li>- le volume maximal présent sur site est strictement inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> dont 6 000 m<sup>3</sup> dans les cellules A2 et A3 et 3 800 m<sup>3</sup> dans les cellules D3 et D4</li></ul></li><li>* 2910-A2 (combustion) :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime : Déclaration avec contrôle périodique</li><li>- la puissance thermique totale est inférieure à 20 MW</li></ul></li><li>* 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime : Déclaration</li><li>- la puissance de charge installée est d'environ 1 050 kW</li></ul></li></ul>

**Constats :**

L'exploitant a adressé une demande de mise à jour administrative avec demande du bénéfice d'antériorité pour la rubrique ICPE 1510 en date du 04/01/2022.

L'inspection a acté la mise à jour administrative par courrier du 11/04/2023 (réf. D2023-0384).

La nouvelle situation administrative a été reprise dans l'arrêtés de prescriptions complémentaires n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/254 du 23 août 2024.

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Porter à connaissance stockage des polymères 2663**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 2 > Article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modification des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2023

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a porté à connaissance du préfet le projet de stockage de polymères au sein des cellules A2, A3, B5, B6, D3 et D4 dans son courrier du 19 mai 2021. L'inspection a demandé des compléments pour poursuivre l'instruction par courriers du 10/08/2021 et du 17/12/2021. L'exploitant a déposé des compléments au dossier de porter à connaissance en date du 21/09/2021, du 30/09/2021, du 06/10/2021 et du 17/02/2021.

**\*\*\* INSPECTION DU 19/09/2022 \*\*\***

Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection indique que les éléments de réponse au porter à connaissance du 19 mai 2021 ne sont pas recevables, notamment car les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> sortent du site et sont augmentés par rapport au dossier d'autorisation initial, au niveau du bâtiment A. Le porter à connaissance du 19 mai 2021 est classé sans suite. L'inspection constate que l'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 2662 et 2663 dans les cellules A2, A3, B5, B6, D3 et D4.

**\*\*\* Cellules D3 et D4 \*\*\*** En ce qui concerne la cellule D3 et D4, le porter à connaissance du stockage de produits relevant de la rubrique 2663 a été validé par courrier du 3 octobre 2017 et a été acté dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017. L'exploitant a fait les travaux de mise en conformité de la cellule et il exploite celles-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017.

**\*\*\* Cellules A2 et A3 \*\*\***

En ce qui concerne la cellule A2 et A3, le porter à connaissance du stockage de produits relevant de la rubrique 2663 a été validé par courrier du 3 octobre 2017 et a été acté dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017.

L'exploitant a demandé à adapter les prescriptions dans le porter à connaissance du 19 mai 2021. Ce porter à connaissance est classé sans suite (voir ci-dessus). L'exploitant n'a pas fait les travaux de mise en conformité de la cellule contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 susvisé.

→ **Non-conformité : L'exploitant exploite les cellules A2 et A3 pour du stockage de produits relevant de la rubrique 2663, sans avoir mis en conformité ces cellules conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 susvisé.**

**\*\*\* Cellules B5 et B6 \*\*\*** En ce qui concerne la cellule B5 et B6, le porter à connaissance du stockage de produits relevant de la rubrique 2663 du 19 mai 2021 a été classé sans suite (voir ci-dessus). L'inspection constate que l'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 2663 dans ces cellules.

→ **Non-conformité : L'exploitant exploite les cellules B5 et B6 pour du stockage de produits relevant de la rubrique 2663, sans avoir reçu un avis favorable pour les modifications de stockage, contrairement à l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 07/09/2001 susvisé.**  
**(L'exploitant adressera un porter à connaissance du préfet pour le stockage de produits relevant de la rubrique 2663 dans le bâtiment B, dans un porter à connaissance auto-portant).**

**\*\*\* INSPECTION DU 08/10/2024 \*\*\***

Dans son rapport du 23/07/2024, l'inspection a émis un avis favorable sur le porter à connaissance de stockage de polymères dans les cellules B5 et B6. Un arrêté de prescriptions complémentaires a été pris par Madame la Préfète en date du 23/08/2024. Cet arrêté prescrit les modifications pour les cellules B5 et B6, et reprend les modifications des cellules A2 et A3 pour le stockage de polymères dans celles-ci.

La conformité des cellules B5, B6, A2 et A3 est analysé en détail dans les points suivants :

- n°12 : Toiture des cellules A2 et A3 ;
- n°13 : Toiture des cellules B5 et B6 ;
- n°14 : Structure des cellules A2 et A3 ;
- n°15 : Structure des cellules B5 et B6.

→ **La non-conformité est levée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 3 : Bureaux de quais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Constructif

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2023

**Prescription contrôlée :**

Les bureaux et les ateliers de maintenance sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

**Constats :**

**\*\*\* INSPECTION DU 19/09/2022 \*\*\***

Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection constate dans la cellule A2 que du personnel ne travaillant pas directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais sont installés dans des bureaux dits "de quais".

Par exemple, Mme Stéphanie LEON de la société TKH Groupe France est assistance de direction de la société et en charge de la gestion du personnel. Elle n'intervient pas sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais. Pourtant, son bureau est installé dans les bureaux dits "de quais". Ces bureaux ne sont pas isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

-> **Non-conformité** : L'exploitant n'installe pas le personnel ne travaillant pas directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais dans des bureaux isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant fera un état des lieux dans l'ensemble des cellules du site en recensant :

- les bureaux dits "de quais" dépourvus de parois coupe-feu de degré 2 heures en justifiant que ces bureaux sont occupés seulement par du personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais ;
- les bureaux pourvus de parois coupe-feu de degré 2 heures.

**\*\*\* INSPECTION DU 15/01/2024 \*\*\***

L'exploitant présente le rapport d'audit du 14/12/2022 par la société Environnance. Cet audit a pour but de faire un état des lieux dans l'ensemble des cellules du site en recensant :

- les bureaux dits "de quais" dépourvus de parois coupe-feu de degré 2 heures en justifiant que ces bureaux sont occupés seulement par du personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais ;
- les bureaux pourvus de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les conclusions de l'audit sont les suivantes :

« A / Au terme de l'inventaire des bureaux dans l'ensemble des cellules du site EUROLOGISTIC de Villabé, il a été constaté les 2 non-conformités suivantes avec les exigences de l'article 6 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001, modifié le 17 octobre 2017 :  
- Auchan (DHL) - Cellule B4 - salle de formation. Cette salle de formation a été désaffectée et

AUCHAN (DHL) indique que les formations ont été transférées dans un autre lieu au premier étage. La non-conformité a donc été donc traitée.

- Auchan ALE (DHL) - Cellule D3 - Bureau passage, DRH, salle de réunion ; Vous trouverez en annexe 3, page 32, le mail reçu de Auchan ALE le 4 avril 2023 annonçant que ces bureaux sont dorénavant désaffectés... La non-conformité a donc été donc traitée.

B / Les autres bureaux situés dans les cellules sont occupés seulement par du personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais.

C / Au terme des modifications apportées par AUCHAN et AUCHAN ALE, il n'y a plus de non-conformités avec les exigences de l'article 6 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral. »

→ La non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : NC 4.3 de l'inspection du 13/09/2019 : Exercice de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2023

##### **Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

##### **Constats :**

NC 4.3 de l'inspection du 13/09/2019 : L'exploitant indique que l'exercice de défense incendie n'est pas réalisé de façon régulière.

##### **\*\*\* INSPECTION DU 19/09/2022 \*\*\***

L'exploitant n'a toujours pas programmé un exercice de défense incendie.

Par courriel du 20/09/2022, l'exploitant présente l'ordre de service signé le 20/09/2022 auprès de la société ENVIRONNANCE pour l'organisation d'un exercice incendie et pour la rédaction d'un Plan de Défense Incendie.

##### **\*\*\* INSPECTION DU 15/01/2024 \*\*\***

L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice de défense incendie qui a eu lieu le 17/01/2023.

→ La non-conformité est levée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression du site.

→ **Non-conformité 5-1 : L'exploitant ne tient pas à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.**

D'une part, l'exploitant déclare posséder les équipements sous pression :

- 6 vases d'expansion : un par chaufferie ;
- 6 compresseurs associés aux systèmes de sprinklage : un par bâtiment ;
- un compresseur en cellule A3 pour le réseau d'air comprimé du locataire TKH.

L'exploitant possède des extincteurs soumis à l'arrêté du 20/11/2017. Ces appareils ne sont pas intégrés à la liste des équipements sous pression du site, car cette liste ne recense que les récipients fixes.

D'autre part, l'inspection visite la chaufferie du bâtiment B. L'inspection constate sur le réseau d'entrée du gaz en amont de la chaufferie, une bouteille tampon (voir photo ci-après) avec les caractéristiques suivantes :

- Fluide : Gaz
- Dimensions : diamètre 273 mm et longueur 3 mètres, soit un volume de 175,6 litres.

L'exploitant n'a pas pu présenter de document sur les caractéristiques de cette bouteille.

L'exploitant n'a pas pu préciser si ce récipient est un équipement sous pression soumis à l'arrêté du 20/11/2017.



→ Non-conformité 5-2 : L'exploitant n'a pas pu justifier si la bouteille tampon gaz en chaufferie du bâtiment B est un équipement sous pression soumis à l'arrêté du 20/11/2017.

L'exploitant fournira les justificatifs des caractéristiques des bouteilles tampon gaz qui sont présentes dans les 6 chaufferies et inclura le cas échéant ces récipients dans la liste des récipients du site soumis à l'arrêté du 20/11/2017.

Si ces équipements sont soumis à inspection et requalification, l'exploitant fournira les derniers compte-rendus d'inspection et de requalification ainsi que les certificats de conformité des dispositifs de sécurité associés (par exemple : soupape...).

Dans la suite du rapport, l'inspection s'intéresse aux équipements suivants :

#### **1 - VASES EXPANSION DES CHAUFFERIES :**

Les vases d'expansion ont les caractéristiques suivantes :

- Marque : FLAMCO
- Type : FLEXCON 1000/3,0
- Volume = 1 000 litres
- Pression service (PS) = 6 bars
- Certificat CE 0343

#### **2 - COMPRESSEURS - SPRINKLAGE :**

Les cuves des compresseurs ont les caractéristiques suivantes :

- Marque : AIR COM
- Type : -
- Volume = 24 litres
- Pression service (PS) = 11 bars
- Certificat CE 0060

#### **3 - COMPRESSEUR - LOCATAIRE TKH - CELLULE A3 :**

La cuve du compresseur a les caractéristiques suivantes :

- Marque : CSC
- Type : 3BAY
- Volume = 500 litres
- Pression service (PS) = 11 bars

- Certificat CE 0082

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

#### 1 - VASES EXPANSION DES CHAUFFERIES :

Pour les 6 vases d'expansion des chaufferies, l'exploitant présente le procès-verbal d'installation de ces 6 vases d'expansion par la société TLS en date du 18/07/2022.

Les vases d'expansion sont de la marque FLAMCO d'une capacité de 1000 litres à une pression maximale de 6 bars.

L'exploitant présente le certificat de conformité CE en date du 15/06/2021.

#### 2- COMPRESSEURS - SPRINKLAGE :

Pour les compresseurs associés aux systèmes de sprinklage :

- Bâtiment A à E : les compresseurs ont été installés en 2024 :
  - constat de travaux de la société CMI en date du 16/01/2024 pour le remplacement des compresseurs des bâtiments A et B ;
  - constat de travaux de la société CMI en date du 01/03/2024 pour le remplacement des compresseurs des bâtiments C et D ;
  - constat de travaux de la société CMI en date du 05/09/2024 pour le remplacement des compresseurs du bâtiment E ;
- Bâtiment F : le compresseur a été installé en 2023 : l'exploitant ne possède pas de justificatif de son installation.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté de justificatif d'installation ou de certificat de conformité pour le compresseur associé au sprinklage du bâtiment F.

### 3 - COMPRESSEUR - LOCATAIRE TKH - CELLULE A3 :

Pour le compresseur de la cellule A3, l'exploitant présente :

- le bon de commande à la société AEP EXLAIR en date du 05/09/2023 ;
- la fiche d'intervention pour la mise en place du compresseur par la société AEP en date du 18/10/2023 :
  - cuve n° 9978, date de fabrication 2023,
  - soupape n° 317023/01, tarage = 11 bars ;
- le certificat de conformité CE de la cuve de 500 litres de la marque CSC en date du 08/05/2023 ;
- le certificat de soupape CE de la soupape associé à la cuve en date du 26/05/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

### N° 7 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté de constat de vérification périodique d'équipements sous pression.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Les équipements sous pression contrôlés ont été installés récemment et n'ont pas fait l'objet d'un requalification périodique (cf. point 6).

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 9 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

**IV.-Il est interdit :**

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté de constat de requalification périodique d'équipements sous pression.

**Type de suites proposées : Sans suite**

N° 10 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

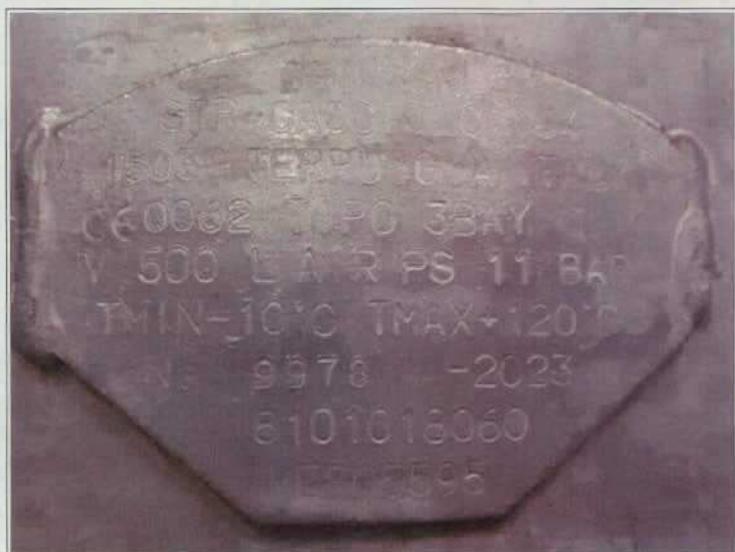
Constats :

L'inspection contrôle par sondage les équipements suivants :

- Vase d'expansion de la chaufferie B :
  - l'état de l'équipement est excellent,
  - la plaque d'identification avec le marquage CE est présente (étiquette ci-après) et lisible ;



- compresseur du locataire TKH de la cellule A3 :
  - l'état de l'équipement est excellent,
  - la plaque d'identification avec le marquage CE (voir photo ci-contre) est présente sur la cuve et elle est lisible.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'inspection contrôle par sondage les équipements suivants :

- Vase d'expansion de la chaufferie B : il n'y a pas de soupape de sécurité associé au vase d'expansion, par contre il y a 2 soupapes sur le circuit (photo ci-contre). Elles sont déportées par rapport à l'emplacement du vase d'expansion. L'exploitant n'a pas pu présenter le certificat de conformité pour ces soupapes.
- compresseur du locataire TKH de la cellule A3 : une soupape est présente sur la cuve. L'exploitant présente le certificat de conformité de la soupape de marque PADOVAN VALERIO type TA11 avec une pression de tarage de 11 bars qui est égale à la pression de service de la cuve.



→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier la présence d'un dispositif de sécurité associé aux vases d'expansion des chaufferies gaz.

L'exploitant fournira les certificats de conformité de ces soupapes. Ces justificatifs devront permettre de vérifier que la pression de tarage des dispositifs de sécurité est égale ou supérieure à la pression de service des vases d'expansion, à savoir 6 bars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

**N° 12 : Toiture des cellules A2 et A3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Constructif

**Prescription contrôlée :**

Les cellules sont équipées en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface n'est pas inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant présente le procès-verbal de réception des travaux de désenfumage par la société IDEA FRANCE en date du 05/12/2023. Un taux de 2 % de désenfumage a été mis en place sur les cellules.

L'exploitant présente le plan d'emplacement des commandes automatique et manuelle des exutoires à proximité des issues de secours. L'exploitant présente les photos de la mise en place de ces coffrets de commande.

L'exploitant présente le rapport final de contrôle technique de la société Bureau Véritas en date du 31/05/2024 pour la réception des travaux de désenfumage, flocage et peinture des cellules A2 et A3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Toiture des cellules B5 et B6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Constructif

**Prescription contrôlée :**

Les cellules sont équipées en partie haute d'exutoires à commande automatique et manuelle d'une surface utile de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il y a au moins 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture.

Les exutoires sont à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel de classe d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

**Constats :**

L'exploitant présente :

- le procès-verbal de réception des travaux réalisés par la société OPTIM pour la mise aux normes des cellules B5 et B6 en date du 01/09/2022, selon le devis de la société OPTIM du 27/08/2021 ;

- le DOE comprenant :

\* la note de calcul des surfaces de désenfumage par le bureau d'études Batiss en date du 08/02/2022 concluant à la nécessité de rajouter des exutoires de désefumage pour atteindre le taux de 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,

\* la note de calcul de la structure pour le supportage d'écrans de cantonnement, rédigée par la société MBA Structure en date du 21/12/2021 ;

- le rapport de la société APAVE en date du 09/12/2022 pour le suivi des travaux de mise en sécurité incendie des cellules B5 et B6 ;

- le procés-verbal de réception des travaux effectués par la société OPTIM en date du 01/09/2022 sans aucune remarque et réserve particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Structure des cellules A2 et A3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Constructif

**Prescription contrôlée :**

Les cellules présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, à défaut du dépassement en toiture et latéralement, un flocage de la toiture sur 4 mètres de part et d'autre du mur séparatif et un flocage de la façade sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du mur séparatif permettant d'assurer un degré coupe-feu 2 heures.

**Constats :**

L'exploitant indique que du flocage a été fait sur une distance entre les cellules A1 et A2, entre A2 et A3, et entre A3 et A4 : d'une part et d'autre du mur séparatif (toiture + cloisons).

L'exploitant présente un plan des travaux effectués.

L'exploitant présente :

- l'attestation de mise en œuvre par la société COMISO-France en date du 26 septembre 2024 pour les travaux de flocage et de mise en conformité du degré coupe-feu des parois, de la toiture et de la structure ;
- l'avis de chantier du CSTB n° CO24-3167 du 11/04/2024 attestant :
  - \* du degré coupe-feu de la structure stable au feu 1 heure ;
  - \* du degré coupe-feu du bardage stable au feu 2 heures ;
  - \* du degré coupe-feu des bacs acier de toiture stables au feu 2 heures.

L'exploitant présente le rapport final de contrôle technique de la société Bureau Véritas en date du 31/05/2024 pour la réception des travaux de désenfumage, flocage et peinture des cellules A2 et A3.

L'exploitant présente les plans des portes coupe-feu du bâtiment A en date du 01/03/2021 et attestant du degré pare-flamme d'une heure et demie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Structure des cellules B5 et B6****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/2024, article 8.1.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Constructif**Prescription contrôlée :**

Les cellules présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente en toiture) stable au feu de degré 15 minutes,
- murs extérieurs en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si la cellule est équipée de sprinklage.

Les cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, à défaut du dépassement en toiture et latéralement, un flocage de la toiture sur 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif et un flocage de la façade sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du mur séparatif permettant d'assurer un degré coupe-feu 2 heures.

**Constats :**

L'exploitant présente le DOE des travaux de remise en conformité comprenant notamment :

- l'attestation de la société FTCF du 15/04/2022 pour le degré coupe-feu 15 minutes de la charpente ;
- le plan des flocages de part et d'autres des murs coupe-feu par la société ALPHA SPRAY en date du 31/05/2022 ;
- le rapport du bureau d'études EFACTIF du 30/05/2022 attestant la résistance au feu de :
  - \* la structure en acier est stable au feu de degré 15 minutes ,
  - \* la toiture au droit des murs REI 120 est EI 120 sur une bande de 5 mètres (du fait de l'absence de dépassement d'un mètre en toiture) ;
- le rapport final de la société APAVE en date du 09/12/2022 pour les travaux de mise en sécurité incendie pour le stockage de polymères.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : État des matières stockées - gestion accidentelle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.4 > § I.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des stocks**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

#### **Constats :**

L'exploitant indique que l'état des stocks est disponible de façon informatique au poste de gardiennage. L'exploitant possède cet état des stocks également.

Cet état des stocks est incomplet car il ne présente pas le stock sur l'ensemble des cellules.

Cet état des stocks est en fait l'inventaire annuel des stocks et date du dernier inventaire fait par Environnance le 25 mars 2024.

L'état des stocks actualisé n'intègre pas les rubriques de dangers pour les matières dangereuses.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'état des stocks du jour, de l'ensemble des produits stockés sur le site, en le répartissant par zone d'activités ou de stockage.**

**Il n'a pas présenté un état des stocks présentant :**

- pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers ;
- pour les autres produits, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 17 : État des matières stockées – Information de la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.4 > §1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des stocks

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté un état des stocks du jour sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée aux besoins d'information de la population.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévenir les incommodités

**Prescription contrôlée :****1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers**

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

**Constats :****→ Non-conformité :**

L'exploitant n'a pas pu présenter la mise à jour de l'étude de dangers avec les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois